

OMPI



PCT/A/XXII/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 4 octobre 1994

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

ASSEMBLÉE

Vingt-deuxième session (13^e session extraordinaire)
Genève, 26 septembre – 4 octobre 1994

RAPPORT

adopté par l'Assemblée

1. L'Assemblée avait à examiner les points suivants de l'ordre du jour unifié (document AB/XXV/1 Rev.) 1, 2, 8, 14 et 15.
2. Le rapport sur ces points, l'exception du point 8, figure dans le rapport général (document AB/XXV/6).
3. Le rapport sur le point 8 figure dans le présent document.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIE :

QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DU PCT

Adhésion du Mexique au PCT

4. Le directeur général a annoncé que le Mexique vient juste de déposer son instrument d'adhésion au PCT. Il a salué tout particulièrement cette adhésion étant donné que le Mexique est le premier pays hispanophone d'Amérique latine à adhérer au PCT. Il a exprimé son vif espoir que cela encouragera d'autres pays latino-américains à adhérer à ce traité.

5. La délégation du Mexique a dit que l'adhésion de son pays au PCT constitue une étape très importante dans la modernisation du système et de la législation de propriété intellectuelle du pays. La concurrence qui caractérise aujourd'hui l'économie mondiale et l'intégration commerciale croissante mettent en lumière l'importance des techniques pour le développement industriel et la nécessité pour les États de perfectionner leurs systèmes de propriété industrielle. C'est ce à quoi s'emploie le Mexique, non seulement en adoptant de nouveaux textes de loi reprenant les dispositions de l'Accord sur les ADPIC et les dispositions de l'Accord de libre échange nord-américain relatives à la propriété intellectuelle, et en créant l'Institut mexicain de la propriété industrielle, mais aussi en adhérant au PCT. La délégation a fait observer que la majorité des pays avec lesquels le Mexique entretient des relations commerciales sont parties au PCT et que 90% des demandes de brevet déposées au Mexique proviennent d'Etats contractants du PCT. L'adhésion du Mexique au PCT s'inscrit dans le cadre d'une politique qui vise à internationaliser l'économie du pays, et elle facilitera l'obtention d'une protection par brevet par les nationaux à l'étranger et celle de brevets mexicains par les déposants étrangers.

6. Les délégations des États-Unis d'Amérique et du Canada ont exprimé leur satisfaction au sujet de l'adhésion du Mexique au PCT, ce qui permettra à ce pays d'accéder aux nombreux avantages qu'offre cet instrument.

Nombre maximum de taxes de désignation dues

7. Les délibérations ont eu lieu sur la base des paragraphes 23 à 31 du document PCT/A/XXII/1.

8. En réponse à une question du président, le directeur général a dit qu'il est extrêmement difficile de prévoir l'incidence financière de la proposition visant à porter de 10 à 15 le nombre maximum de taxes de désignation dues – étant donné qu'il est très difficile de quantifier la réaction des déposants à une quelconque augmentation de ce type – mais que, selon le Bureau international, il pourrait en résulter un accroissement des recettes fournies par les taxes du PCT de l'ordre de 1 à 3 millions de francs par an. Par rapport à une augmentation de l'ensemble des taxes du PCT, la proposition semble fournir un moyen plus équitable d'accroître les recettes, notamment eu égard aux petits utilisateurs du système du PCT, lesquels n'auraient pas à payer des taxes plus élevées étant donné qu'ils font en général moins de 10 désignations. Le relèvement du nombre maximum est justifié essentiellement par le fait que, à l'époque où le plafond de 10 désignations a été décidé (en 1984), le nombre maximal d'Etats susceptibles d'être désignés était de 35 alors qu'il est aujourd'hui de 74 et passera très

bientôt à plus de 80. Ainsi, le relèvement de 50% de ce plafond est nettement inférieur à l'augmentation de plus de 100% du nombre des États contractants.

9. Les délégations de la Suède, de l'Australie, de l'Italie, de l'Allemagne, des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et du Canada se sont montrées préoccupées par le fait qu'aucune analyse financière n'a été présentée pour justifier la proposition; en l'absence d'une telle analyse, ils ont dit ne pas pouvoir appuyer la proposition. La délégation de l'Australie a demandé que l'effet prévisible sur les recettes soit étudié plus avant et qu'une solution "neutre du point de vue des recettes" soit envisagée. Compte tenu de la situation saine des réserves et de l'excédent prévu pour l'Union du PCT au cours de l'exercice biennal en cours, les délégations du Royaume-Uni et du Canada ont mis en doute la nécessité de procéder à une augmentation des taxes.

10. La délégation de la Suède, tout en reconnaissant que le coût du traitement des demandes internationales devrait être couvert par les taxes, a estimé que toute proposition visant à majorer les taxes devrait être fondée sur une analyse économique et non sur une règle de proportionnalité prenant en compte le nombre des États contractants du PCT ou le nombre des désignations possibles.

11. Les délégations de l'Australie, de l'Allemagne, du Royaume-Uni, du Japon et du Canada se sont montrées préoccupées par l'incidence que la proposition aurait sur les déposants de leur pays. La délégation de l'Australie a fait observer que 60% des demandes internationales déposées en Australie contiennent une désignation de tous les pays, ce qui fait que la majoration proposée entraînerait une augmentation des taxes pour les déposants et les inciterait à être plus sélectifs dans leurs désignations, voire à réduire le nombre de celles-ci; elle a aussi demandé si la proposition vise à rendre les déposants plus sélectifs dans leurs désignations et si cela présente un avantage ou non. Les délégations de l'Allemagne et du Japon ont dit que le relèvement du plafond de 10 désignations pourrait induire une réduction de l'utilisation du PCT. La délégation de l'Allemagne a ajouté que les déposants qui utilisent fréquemment le système du PCT trouvent que le plafond actuel correspond à leurs besoins. La délégation du Royaume-Uni a dit qu'il serait nécessaire de connaître l'incidence qu'aurait la proposition sur le comportement des utilisateurs du système du PCT.

12. Les délégations de l'Allemagne, de la Fédération de Russie, des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et du Canada ont dit qu'elles ont besoin d'un complément d'information et que, à leur avis, la proposition doit être examinée plus en détail par d'autres organes tels que le Comité des questions administratives et juridiques du PCT ou le Comité du budget de l'OMPI, ou par ces deux organes à la fois; elles se sont déclarées favorables à ce que l'Assemblée du PCT réexamine la question l'année prochaine sur la base des débats qui auront ainsi eu lieu.

13. La délégation du Portugal a reconnu la nécessité de constituer des réserves, notamment pour faire face au développement des activités du PCT et pour promouvoir celui-ci. Cependant, étant donné que les augmentations de taxes sont généralement critiquées par les utilisateurs, elle a demandé s'il ne serait pas possible d'augmenter les recettes sans majorer les taxes.

14. La délégation de l'Espagne a dit qu'elle n'appuie pas la proposition.

15. Les délégations de la Suisse, du Kenya, de la Roumanie, de la Côte d'Ivoire et du Soudan ont dit appuyer la proposition du directeur général. La délégation de la Suisse a dit que la proposition est simple et logique; elle a estimé qu'une modification des taxes aussi mineure n'aurait pas d'incidence sur le comportement des déposants, et a ajouté qu'il serait très difficile de faire des prévisions à cet égard.

16. Faisant observer que la proposition entraînerait une augmentation des recettes du PCT, les délégations du Kenya et de la Côte d'Ivoire ont souligné l'importance qu'il y a à dégager des fonds pour les activités de l'OMPI, en particulier celles qui sont consacrées à la coopération pour le développement, et à abaisser les contributions des États membres en dessous de leurs niveaux actuels.

17. La délégation du Brésil a affirmé que la question ne présente pas seulement des aspects budgétaires. Elle a indiqué qu'il aurait été utile que le document contienne davantage d'informations et d'estimations, mais s'est déclarée disposée à accepter la proposition du directeur général.

18. Les représentants de la Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) et de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) ont dit que les utilisateurs du système du PCT sont satisfaits de celui-ci. Ils ont fait observer que le déposant type prévoit de faire 6 à 8 désignations, mais qu'il porte souvent le nombre des désignations payantes à 10, ce qui lui permet de se réserver la possibilité de couvrir un grand nombre de pays; le faible coût marginal constitue un des principaux attraits du système du PCT. Si le nombre maximum de taxes de désignations devait être augmenté, il en résulterait un accroissement notable du coût pour ces déposants, ce qui pourrait les inciter à maintenir le nombre initialement prévu de désignations et pourrait même se traduire par une perte globale de recettes pour le PCT. Les représentants de la FICPI et de l'AIPPI ont donc recommandé que la proposition soit réexaminée. Ils ont aussi suggéré que l'on envisage les moyens de rationaliser les opérations pour réduire le nombre de communications adressées par le Bureau international aux États désignés.

19. Le directeur général a fait observer que des recettes supplémentaires sont nécessaires pour constituer des réserves pour le cas où la situation économique deviendrait moins favorable, pour investir dans de nouveaux locaux, dont le besoin tient principalement à l'expansion du PCT, pour investir dans la modernisation et l'informatisation continues rendues nécessaires par la croissance rapide du nombre des demandes internationales, et pour pouvoir offrir une assistance aux offices des nouveaux États contractants du PCT, qui, à l'avenir, seront presque tous des pays en développement.

20. Le Bureau international a aussi fait observer que le supplément de recettes qui devrait résulter de la proposition visant à porter à 15 le nombre maximum de taxes de désignation dues correspondrait à une augmentation générale des taxes de l'ordre de 2 à 4%. Étant donné que, il y a un an, l'Assemblée du PCT a appuyé, mais pas à la majorité requise des trois quarts, une majoration des taxes de 5%, on peut se demander si, pour engendrer des recettes supplémentaires, une augmentation générale des taxes ne serait pas préférable à la proposition examinée.

21. Le président a fait observer que le budget approuvé il y a un an prévoyait un excédent d'environ 11 millions de francs pour l'Union du PCT, mais que l'on peut s'attendre à un

excédent plus élevé étant donné que le nombre des demandes internationales est actuellement supérieur à celui qui était prévu dans le budget.

22. Les délégations du Portugal, de l'Irlande et du Danemark, tout en comprenant la nécessité de dégager des recettes supplémentaires, ont constaté l'absence de toute étude financière susceptible de servir de base à une majoration générale des taxes à ce stade. La délégation du Danemark a estimé que la question d'une majoration des taxes ou d'une augmentation du nombre des taxes de désignation dues devrait être examinée dans le contexte d'un débat budgétaire.

23. L'Assemblée a conclu que les travaux devraient être poursuivis au sujet de la proposition d'augmenter le nombre maximum de taxes de désignation dues, tant en ce qui concerne ses incidences budgétaires (dans le cadre des besoins de l'Organisation) que l'évaluation de ses effets éventuels sur les déposants; l'Assemblée pourrait examiner en 1995 cette proposition ou une proposition de remplacement visant une majoration générale des taxes, après que le Comité des questions administratives et juridiques du PCT ou le Comité du budget de l'OMPI, ou ces deux organes, se seront prononcés sur la question, en tant que de besoin.

Coût de production de la "Gazette du PCT" et de la "PCT Gazette"

24. Les délibérations ont eu lieu sur la base des paragraphes 1 à 22 du document PCT/A/XXII/1.

25. La délégation de l'Allemagne a dit que, si les opérations du PCT étaient gérées par une entreprise privée, la première mesure d'économie consisterait à supprimer la version française de la "Gazette du PCT", étant donné que son coût de production est sans commune mesure avec son utilité; même le coût de production de la version anglaise de la gazette est hors de proportion. Par conséquent, il serait approprié, dans un deuxième temps, de simplifier la version sur papier de la gazette, éventuellement selon les principes appliqués par l'Office européen des brevets, en éliminant les abrégés et les dessins (étant donné que ceux-ci sont disponibles sur disques compacts ROM). Une dernière étape consisterait à transférer complètement du papier au disque compact ROM – qui est le support de l'avenir – la publication d'informations sur les demandes internationales.

26. Les délégations de la Suisse, du Canada, de la France et du Cameroun ont dit qu'elles ne souscriraient pas à une éventuelle proposition qui pourrait être faite en vue d'éliminer la version française de la gazette. Les délégations du Canada et du Cameroun ont ajouté qu'il devrait y avoir égalité sur le plan de la teneur entre les versions anglaise et française de la gazette. La délégation de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) a souligné l'importance que revêt pour elle l'existence de la gazette dans les deux langues de travail de l'OAPI.

27. Quant à la possibilité d'éliminer les abrégés et les dessins de la gazette, et d'y publier seulement les données bibliographiques comme c'est le cas dans le bulletin européen des brevets, les délégations de la Suisse et de la France ont dit que la question devrait être étudiée à fond, y compris par la voie de consultations avec les milieux intéressés. La délégation de la France a suggéré que les abrégés pourraient être mis à disposition sur disques compacts

ROM, séparément de la gazette. Le représentant de la FICPI, parlant aussi au nom de l'AIPPI, a dit souscrire à toute proposition qui rendrait les opérations du PCT plus rentables; alors que certains conseils en brevets attachent de l'importance à la présence de l'abrégé et des dessins dans la gazette, le représentant a recommandé que la possibilité de les éliminer soit étudiée sérieusement; la gazette pourrait se présenter sous une forme analogue à celle du Bulletin européen des brevets, avec une seule édition, rédigée à la fois en français et en anglais et ne contenant que les titres et les informations bibliographiques nécessaires.

28. Quant à la possibilité de remplacer la gazette (sur papier) par la publication de disques compacts ROM, les délégations de la Suisse et du Canada ont fait observer que cette question, qui n'est pas urgente, il est vrai, devrait être étudiée le moment venu étant donné que la technique évolue dans le sens d'un remplacement de l'information sur papier par des disques compacts ROM. La délégation de la France a indiqué qu'il est nécessaire de consulter les milieux intéressés avant d'éliminer la version sur papier. La délégation du Royaume-Uni a dit que, à court terme, l'abandon de la publication sur papier causerait des problèmes; elle a demandé que les bibliothèques de brevets de son pays puissent participer aux éventuelles consultations sur la question. Les délégations du Cameroun et de l'OAPI ont reconnu l'intérêt du support électronique mais ont souligné la nécessité de maintenir la publication de la gazette sur papier, ce qui est important pour les pays en développement qui ne disposent pas de façon généralisée du matériel de pointe nécessaire. Le représentant de la FICPI, parlant aussi au nom de l'AIPPI, a estimé qu'il est peut-être prématuré de remplacer la gazette sur papier par des disques compacts ROM; cependant, il serait favorable à un tel changement si cela pouvait contribuer à réaliser d'importantes économies.

29. Le Bureau international a fait observer qu'il a reçu de nombreux éloges au sujet du contenu de sa gazette, laquelle renferme davantage d'informations que les gazettes ou bulletins d'autres offices. Cependant, grâce au disque compact ROM, les informations peuvent être mises d'une façon rapide et économique à la disposition des utilisateurs, et les deux possibilités mentionnées aux paragraphes 27 et 28 pourraient donc être envisagées, à la fois par le Bureau international et par les utilisateurs de la gazette.

30. Les délégations du Royaume-Uni, du Canada et de la France se sont prononcées pour la suppression de l'index des numéros de publication internationale par État désigné.

31. L'Assemblée a pris note de la teneur des paragraphes 1 à 21 du document PCT/A/XXII/1 et elle s'est prononcée en faveur de la suppression de la publication de l'index des numéros de publication internationale par État désigné.

[Fin du document]